

**République française**

**Au nom du peuple français**

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 10/01/2011

\*\*\*

N° de MINUTE :

N° RG : 09/07562

Jugement (N° 09/169) rendu le 04 Septembre 2009

par le Tribunal d'Instance de MAUBEUGE

REF : JMP/VR

APPELANTE

FOURNISSEUR X ci-après X

ayant son siège social [...]

représentée par la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués à la Cour

assistée de Maître Manuel BUFFETAUD, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉES

Mademoiselle B.

née le [...]

demeurant [...]

représentée par la SELARL ERIC LAFORCE, avoués à la Cour

ayant pour conseil Maître Jean Benoît MOREAU, avocat au barreau d'AVESNES SUR HELPE

Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [...] du 24/11/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI

DISTRIBUTEUR Y ci-après Y

ayant son siège social [...]

représentée par la SCP CONGOS VANDENDAELE, avoués à la Cour

assistée de Maître LAGARDE substituant Maître Alain DEMARCQ, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 15 Novembre 2010 tenue par Jean Marc PARICHET magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Nicole HERMANT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Evelyne MERFELD, Président de chambre

Jean Marc PARICHET, Conseiller

Joëlle DOAT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Janvier 2011 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Evelyne MERFELD, Président et Nicole HERMANT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 10 Novembre 2010

\*\*\*

Faisant valoir qu'elle est locataire d'un appartement dans un ensemble collectif, que sa consommation électrique est modeste, que cependant elle s'est vue facturer par la société X un montant très important fondé sur une fraude qu'elle aurait commise, que cependant il n'est aucunement démontré qu'elle serait à l'origine de cette fraude, qu'après ses protestations la facture a été réduite mais la fourniture de courant interrompue et qu'elle a donc de ce fait subi un préjudice qu'elle demande de voir indemniser, Madame B. a fait assigner la société X devant le Tribunal d'Instance de MAUBEUGE en réparation du préjudice subi.

La société X s'est opposée à la demande en faisant valoir que Madame B. ne démontrait pas ne pas être l'auteur de la fraude constatée, qu'à tout le moins elle en avait profité, que cette fraude a été effectivement constatée par un agent assermenté dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire, que Madame B. a refusé le bénéfice du tarif social et n'a pas réglé sa dette de telle façon que le contrat a été résilié. En outre, la société X a fait citer la société Y en faisant valoir que si la facturation de la consommation d'électricité de l'un de ses clients relevait de sa compétence, en revanche le relevé des consommations et l'entretien des compteurs relevaient de la compétence d'Y et qu'en cas de condamnation Y lui devait sa garantie.

Par jugement en date du 04 septembre 2009, le Tribunal d'Instance de MAUBEUGE a mis la société Y hors de cause, a condamné la société X à payer à Madame B. la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 450 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, a rejeté les demandes plus amples ou contraire et a condamné la société X aux dépens de l'instance.

Le 26 octobre 2009, la société X a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 18 octobre 2010, elle conclut à l'infirmité du jugement et au rejet de la demande de Madame B.. Reconventionnellement elle demande que soit constatée la résiliation du contrat de fourniture d'électricité, que Madame B. soit condamnée à lui payer la somme de 2 331,57 euros en principal outre une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire si la Cour devait confirmer les condamnations prononcées à son égard, elle

demande que son appel en garantie formé à l'égard de la SA Y soit jugé recevable et qu'en conséquence, elle soit condamnée à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de Madame B..

Au soutien de sa position, elle expose que le 23 mai 2008 un agent assermenté de la SA Y a établi un constat de fraude sur le compteur électrique de Madame B., que la perte occasionnée suite au mauvais fonctionnement du compteur due à la fraude a été évaluée à 67 500 kwatt/h, que par suite une facture de recouvrement d'un montant total de 6 295,54 euros résultant de la valorisation de l'estimation des pertes en kwatt/h a été adressée à Madame B. qui a refusé de s'acquitter de sa dette, qu'à l'initiative d'X la créance a été ramenée à 2 299,67 euros suite à la révision par la SA Y de la perte occasionnée.

La société X précise n'avoir jamais affirmé que Madame B. était l'auteur de la fraude mais fait valoir que l'action civile initiée devant le Tribunal d'Instance a un fondement indépendant du vol d'électricité, à savoir l'enrichissement sans cause, le ralentissement de la rotation du disque d'enregistrement de sa consommation électrique ayant nécessairement bénéficié à Madame B. au préjudice d'X qui a accusé un déficit de facturation.

Dans la mesure où la réalité de ce préjudice ne peut être remise en cause par Madame B., l'existence de la créance de la SA X est établie et le jugement doit être infirmé sur ce point.

Subsidiairement, X s'estime bien fondée à solliciter la garantie de la SA Y qui est l'auteur du constat de fraude sur le compteur, qui a seule compétence pour évaluer la quantité de kwatt/h non enregistrée suite aux manipulations frauduleuses de sorte que si la Cour venait à considérer que la créance invoquée n'est pas justifiée cela serait uniquement du fait d'Y, dès lors la demande subsidiaire de garantie formée à l'encontre de celle ci est fondée en droit.

En outre, Madame B. ayant reproché à X d'avoir procédé à une coupure de courant, le Tribunal d'Instance a estimé que l'interruption de l'approvisionnement en électricité était fautive. Or, en interrompant la fourniture d'électricité en l'absence de paiement X n'a fait qu'appliquer les conditions de vente applicables à l'espèce, mise en demeure préalable ayant été adressée à Madame B. de sorte que le jugement entrepris doit également être infirmé.

Le Tribunal a jugé la rupture abusive sans cependant caractériser cet abus mais n'a pas ordonné le rétablissement de la fourniture d'électricité ni assorti sa décision de l'exécution provisoire. X précise que dans un souci d'apaisement, elle a ouvert un nouveau contrat au nom de Madame B. pour lui permettre d'être alimentée en électricité dans l'attente de l'arrêt de la Cour, initiative prise sans qu'elle ne vaille reconnaissance de responsabilité ou acquiescement au jugement déféré. Madame B. est donc toujours approvisionnée en électricité mais reste débitrice de la somme de 2 331,57 euros correspondant à la facture du 03 décembre 2008 et elle doit être condamnée à payer cette somme. En l'absence de règlement, la Cour devra à l'inverse du Tribunal d'Instance prononcer la résiliation du contrat de fourniture d'électricité.

Par conclusions déposées le 21 juin 2010, Madame B. demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Elle fait valoir que si elle a pu bénéficier de la fraude commise, le compteur desservant son appartement est situé dans un local non protégé accessible au public dont elle n'a pas la maîtrise et que si des dégradations ont pu être constatées sur le compteur électrique, il appartient à la société

Y de démontrer qu'elle en est l'auteur, preuve qui n'est pas rapportée. Elle précise que les consommations qui ont été facturées sont totalement disproportionnées par rapport à ses consommations habituelles.

Elle ajoute que la réclamation qui doit être adressée par la société X vise une période de cinq ans du 22 mai 2003 au 22 mai 2008 et que la prise en compte d'une telle période apparaît inadmissible dès lors que les compteurs sont relevés régulièrement tous les quatre mois et que

si une dégradation avait été commise sur ce compteur elle n'aurait pu être commise que depuis le précédent relevé qui a dû être effectué en janvier 2008. Enfin, elle affirme que la société X malgré les demandes qui ont été adressées en ce sens n'a jamais été à même de justifier la réalité de la consommation qu'elle a facturée de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé en tous points.

Dans ses écritures déposées le 04 novembre 2010, la société Y conclut à la réformation du jugement et au débouté des demandes de Madame B., à titre subsidiaire, au débouté des demandes de la société X dirigées contre elle.

La société Y fait valoir que s'il est très possible que Madame B. ne soit pas l'auteur de la manipulation du compteur s'agissant d'un logement collectif et des tiers pouvant accéder au compteur, elle en a, à tout le moins, été bénéficiaire puisqu'elle a consommé de l'énergie qui n'était pas correctement enregistrée par le compteur et qui dès lors ne lui a pas été facturée. Rien ne pouvant justifier qu'elle ait pu consommer gratuitement de l'énergie, elle a bénéficié d'un enrichissement sans cause.

Le rappel de facturation effectué par X et adressé à Madame B. l'a donc été à juste titre.

À titre subsidiaire si la Cour devait confirmer le jugement allouant des dommages et intérêts à Madame B. au motif que la coupure d'électricité n'était pas justifiée, la garantie d'Y ne saurait pour autant être acquise, la résiliation de l'abonnement résultant d'une décision prise exclusivement et unilatéralement par X, Y n'ayant pour sa part aucun lien de droit avec Madame B. et n'ayant commis aucune faute de nature à permettre d'engager sa responsabilité. En outre, Y n'a pas davantage commis de faute en proposant à X un redressement de facturation puisqu'en l'absence d'enregistrement réel des consommations seule une reconstitution à posteriori de ce qu'aurait pu être la consommation réelle de l'utilisateur peut être envisagée et Y s'est limitée à fournir les données nécessaires à X laquelle a ensuite elle même établi le redressement de facturation sous son entière responsabilité de même que c'est X et X seule qui a ensuite décidé de faire application des conditions générales de vente en suspendant la distribution de l'énergie compte tenu du fait que la facture n'était pas payée de sorte que Y n'a commis aucune faute permettant de voir consacrer sa responsabilité.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

En première instance, X a fondé sa demande reconventionnelle en paiement sur la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'elle résulte des dispositions des articles 1134 et suivants du code civil. La SA X a été déboutée de sa demande le premier juge estimant au visa de l'article 1315 du code civil qu'elle ne justifiait pas de la créance qu'elle invoquait.

En cause d'appel, la demande de la SA X est clairement fondée sur l'enrichissement sans cause.

Dans le cas où le patrimoine d'une personne se trouve, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouissant pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, la personne appauvrie est fondée à solliciter une indemnité égale à la moins élevée des deux sommes représentant l'un l'enrichissement, l'autre l'appauvrissement.

D'un procès-verbal de garde particulier établi par Monsieur Laurent L., agent de la société Y, le 23 mai 2008, il ressort que le compteur d'électricité concernant le logement occupé par Madame B. présentait un bris de scellé, que la vis d'excitation était desserrée empêchant la rotation du compteur et de ce fait l'enregistrement des consommations.

De manière pertinente, Madame B. fait observer que le compteur desservant son appartement est situé dans les parties communes de l'immeuble dans un local non protégé accessible au public et dont elle n'a pas la maîtrise. Il n'est pas établi qu'elle soit à l'origine des

manipulations pratiquées sur le compteur.

X ne soutient pas qu'elle soit l'auteur de la fraude mais uniquement qu'elle en a bénéficié.

Il est incontestable que la rotation du compteur ayant été ralentie à la suite de la manipulation pratiquée sur la vis, la consommation électrique de l'abonné a été nécessairement minorée et qu'en conséquence les factures qui lui ont été adressées ne correspondaient pas à sa consommation réelle.

Il est ainsi acquis qu'en s'acquittant de factures inférieures au montant de l'électricité réellement consommée, Madame B. a bénéficié d'un enrichissement sans cause sans que sa bonne foi soit mise en question.

En conséquence, même si la manoeuvre frauduleuse opérée sur le compteur ne peut lui être imputée, elle peut être déclarée tenue sur le fondement de l'article 1371 du code civil, à indemniser la société X.

Cependant, c'est au demandeur à l'action fondée sur l'enrichissement sans cause qu'il incombe de prouver le montant de sa créance.

Le jugement entrepris a estimé que la SA X ne justifiait pas de la créance qu'elle invoquait dans la mesure où elle n'apportait au dossier aucun élément permettant d'établir le montant de la somme réclamée et n'explicitait pas la base de calcul de sa réclamation, celle ci portant en outre sur une durée de cinq ans.

Dès lors que l'existence du principe même de la créance est établie le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties et doit évaluer le dommage dont l'existence est constatée en son principe.

Alors que cela n'avait pas été fait en première instance, la société Y, qui depuis la loi du 7 décembre 2006, a seule compétence pour ce faire, a fourni des explications sur le mode de calcul de l'évaluation de perte de quantité de kwatt/h non enregistrée, calcul sur la base duquel a été établie la facture d'X dont le montant a été réclamé à Madame B..

Ce calcul résulte de la différence existant entre les factures pour la période d'août 2006, date à laquelle la fraude a été découverte et au 22 mai 2008 date à laquelle le compteur a été changé et les factures postérieures à cette date.

De cette comparaison, il résulte qu'avant changement du compteur, Madame B. était censée consommer en heure creuse 1,332 kwatt/h par jour alors qu'après changement du compteur elle consommait effectivement 4,17 kwatt/h par jour tandis qu'en heure pleine elle était censée consommer avant le changement de compteur 0,064 kwatt/h par jour alors qu'après le changement du compteur elle consommait effectivement 2,16 kwatt/h par jour.

Y ajoute que les facturations établies après relevé du compteur au 15 décembre 2004 puis au 14 décembre 2005 l'ont été sur la base d'une consommation de 1,402 kwatt/h par jour en heure creuse et 0,057 en heure pleine de sorte que la comparaison avec les consommations postérieures à la découverte de la fraude et du changement de compteur montre bien que pour cette période également la sous consommation est établie.

C'est sur cette base de calcul que la SA X, par lettre du 09 juin 2008, a réclamé à Madame B. la somme de 6 295,54 euros correspondant à la perte évaluée par le fournisseur sur la période du 22 mai 2003 au 22 mai 2008 soit à 67 500 kwatt/h, réclamation dont le montant a été réduit en définitive suivant facture du 03 décembre 2008 à la somme de 2 331,57 euros dont le paiement est ici réclamé.

Même si cette réduction dont le mode de calcul n'est pas précisé est substantielle pour autant le montant de la somme réclamée à Madame B. apparaît manifestement excessif dès lors qu'il

est calculé sur une période de cinq années.

En effet, les compteurs électriques doivent être relevés au moins une fois par an.

Il n'est pas concevable que l'agent chargé du relevé annuel ne se soit pas aperçu du bris de scellé ou s'il s'en est aperçu qu'il n'en ait pas rendu compte afin qu'il y soit remédié.

Dès lors, la fraude sur le compteur ne pouvant être imputée à Madame B., celle-ci ne saurait en outre supporter les carences dans le relevé des compteurs qui ne peuvent davantage lui être reprochées.

En conséquence, la perte d'X, fondée dans son principe, doit être limitée, s'agissant de sa durée, à la seule période d'un an précédant la constatation de la fraude soit sur la période du 22 mai 2007 au 22 mai 2008.

Sont versées aux débats les factures acquittées par Madame B. depuis le changement de compteur pour la période du mois de novembre 2009 au mois d'août 2010 inclus à l'exception cependant du mois de mai 2010 dont le montant global est de 182,55 euros (32,87 + 59,87 + 18,35 + 111,57 - 40,11). Sa consommation d'électricité sur 12 mois et non sur 9 peut donc être évaluée à 243,39 euros.

Au regard des factures produites le prix du kwatt/h a sensiblement augmenté entre 2006 et 2008. En outre, les mois manquants au titre des facturations de l'année 2010 étant ceux de mai et septembre, mois pendant lesquels la consommation d'électricité est inférieure à celle des mois d'hiver, il y a lieu de fixer l'appauvrissement d'X pour la période du 22 mai 2007 au 22 mai 2008 à la somme de 220 euros.

L'enrichissement sans cause de Madame B. s'établit à ce même montant de 220 euros.

Madame B. sera donc condamnée au paiement de ladite somme et le jugement sera réformé de ce chef.

\* \* \*

X sollicite également que soit prononcée la résiliation du contrat de fourniture d'électricité en application de l'article 8-4 des conditions générales contractuelles dès lors que Madame B. n'a pas réglé la facture litigieuse du 03 décembre 2008.

Les conditions générales de vente d'électricité disposent dans leur article 3.4 relatif à la résiliation du contrat que dans le cas particulier du non paiement par le client des factures adressées par X, X pourra résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 8-4. Celui-ci dispose qu'en l'absence de paiement X peut, après rappel écrit valant mise en demeure, interrompre la fourniture d'électricité dans le respect de la réglementation en vigueur puis résilier le contrat si, à l'expiration d'un délai de 10 jours, cette interruption de fourniture est restée sans effet.

En l'espèce, X a adressé à Madame B. le 25 septembre 2008 une mise en demeure de régler la somme de 2 299,67 euros et à défaut de règlement de celle-ci a interrompu la fourniture d'électricité puis ensuite, conformément à l'article 8-4 des conditions générales de vente d'électricité, a résilié le contrat, une facture de résiliation ayant été adressée le 03 décembre 2008 à Madame B..

Le jugement entrepris se fondant sur le fait qu'X ne justifiait pas de la créance invoquée a considéré que l'interruption de fourniture d'électricité était abusive et a condamné X à payer à Madame B. la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Si le contrat de fourniture d'électricité est régi par les conditions générales spécifiques susvisées pour autant restent applicables, les dispositions du droit des contrats notamment

celles de l'article 1184 du code civil relatives à la condition résolutoire desquelles il résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier si le manquement dans l'exécution est d'une gravité suffisante pour justifier la rupture unilatérale du contrat.

Selon la jurisprudence la résiliation unilatérale du contrat d'abonnement X est justifiée en raison du refus persistant de l'abonné de régler ses factures.

Tel n'est pas le cas, puisque avant que ne lui soit adressée la facture, objet du présent litige, Madame B. a toujours réglé les factures qui lui étaient adressées et puisque après que la Société Anonyme X, dans un souci d'apaisement, a ouvert un nouveau contrat au nom de Madame B. pour lui permettre d'être alimentée en électricité dans l'attente de l'arrêt à intervenir, elle a également réglé régulièrement les factures qui ont été adressées et que la condamnation de Madame B. n'a pas été prononcée sur le fondement du contrat mais sur celui de l'enrichissement sans cause.

En outre, il n'est pas soutenu qu'elle soit responsable de la manipulation frauduleuse du compteur et elle bénéficie donc de la présomption de bonne foi. Or, la clause résolutoire ne s'applique pas lorsqu'est constatée la bonne foi du co contractant.

Il convient donc de dire que même si la société X disposait dans son principe d'une créance à l'encontre de Madame B., ladite créance n'était ni certaine ni exigible en son montant, que Madame B. était de bonne foi et que dès lors l'interruption de la fourniture d'électricité n'était pas justifiée et présentait en conséquence un caractère abusif.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a fait droit dans son principe à la demande de dommages et intérêts formée par Madame B. en réparation du préjudice subi par elle à raison de l'interruption abusive de fourniture d'électricité. En revanche, l'indemnité de 2 000 euros allouée à Madame B. sera réduite dans son quantum et fixée à 500 euros, le préjudice de Madame B. étant limité puisqu'X lui a ouvert un nouveau contrat afin de lui permettre d'être alimentée en électricité.

En outre, au regard de la bonne foi de Madame B. il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat et la demande formée à cet effet par X sera rejetée.

\* \* \*

La SA X sollicite la garantie de la SA Y du chef des condamnations prononcées à son encontre.

Elle fait valoir que suite à la loi du 7 décembre 2006 organisant le transfert de certaines compétences autrefois détenues par elle entre les mains de la SA Y elle a perdu, par l'effet de la loi, compétence en matière de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier pour la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptages et la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ses activités et ce au profit de Y, que donc elle n'a compétence ni pour dresser les constats de fraude sur les compteurs ni pour évaluer la quantité de kwatt/h non enregistrée suite aux manipulations frauduleuses et que la facture de redressement a été dressée par elle à la suite d'une évaluation réalisée par Y. Elle ajoute qu'elle n'a elle même fait que convertir en euros et que dès lors si la créance invoquée n'est pas justifiée, c'est uniquement du fait d'Y.

Mais c'est à juste titre que la société Y fait observer d'abord qu'elle n'a aucun lien contractuel avec Madame B., ensuite que même si le procès verbal a été établi par l'un de ses agents et qu'elle a, à la demande d'X, proposé un redressement de facturation sur la base d'une reconstitution à posteriori de ce qu'aurait pu être la consommation réelle envisagée, pour autant c'est la société X elle même qui a établi la facturation de redressement à Madame B. puis qui a décidé de suspendre la distribution de l'énergie compte tenu du fait que la facture n'était pas payée et qu'elle a procédé unilatéralement à la résiliation du contrat engageant ainsi sa seule responsabilité, aucune faute de nature à engager la sienne n'étant mise en évidence.

Il y a lieu de rejoindre cette analyse. Aucune faute de nature à permettre d'engager la responsabilité de la SA Y n'étant établie, il convient de confirmer la décision en ce qu'elle a rejeté la demande présentée par la SA X tendant à se voir garantir par la SA Y des condamnations prononcées à son encontre.

\* \* \*

Enfin, compte tenu de la teneur de la présente décision, il n'apparaît pas inéquitable que la SA X et Madame B. conservent la charge des frais irrépétibles. Elles seront déboutées toutes deux de leurs demandes formées au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

\* \* \*

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement,

INFIRME le jugement sauf en ce qu'il a mis hors de cause la société Y ;

et statuant à nouveau,

CONDAMNE Madame B. à payer à la SA X la somme de 220 euros au titre de l'enrichissement sans cause ;

CONDAMNE la société X à payer à Madame B. la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'interruption de fourniture d'électricité abusive ;

DÉBOUTE la société X de sa demande de résiliation de contrat de fourniture d'électricité ;

DÉBOUTE Madame B. et la SA X de leurs demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SA X du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA X aux dépens de première instance et d'appel relatifs à son action en garantie contre la SA Y ;

DIT que pour le surplus, les dépens de première instance et d'appel seront supportés par moitié entre la SA X et Madame B., avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués ;

DIT que les dépens exposés pour le compte de Madame B. seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Le Greffier, Le Président,

Nicole HERMANT Evelyne MERFELD